

NOTE

DATE 12 juillet 2011 OBJET Extension d'Immatriculation Tourisme
EXPÉDITEUR Gabriel Bévenot et Fabienne Venot SERVICE ETN

DESTINATAIRE(S)

Présidents des Comités Régionaux
Présidents des Comités Départementaux pour transmission aux clubs
Responsables Tourisme
Structures bénéficiant de l'Extension de l'Immatriculation Tourisme Fédérale

**EXTENSION DE L'IMMATRICULATION TOURISME FEDERALE :
NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS ET VOYAGES
ET POUR LEUR ENCADREMENT**

1. DEFINITION DES ACTIVITES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU CODE DU TOURISME

Le Comité Directeur du 11 juin 2011 a retenu que les activités suivantes sont des séjours et voyages, au sens du code du tourisme, entrant pleinement dans le champ d'application de la loi, et nécessitant donc l'Immatriculation Tourisme (ou l'extension de l'Immatriculation Fédérale) pour les pratiquer :

1.1. Tout séjour et voyage se déroulant en métropole ou en pays frontalier et comportant :

- plus de 2 nuitées,
ou
- plus d'une séquence touristique,
ou
- une vente du séjour avec marge bénéficiaire.

Exception : Les itinérances s'effectuant en métropole ou en pays frontalier, quelque soit leur durée, vendues sans marge bénéficiaire, sont considérées par la Fédération comme ne nécessitant pas l'Immatriculation.



Application aux DOM-TOM : Remplacer « en métropole » par « sur le territoire respectif de chaque DOM-TOM ».

1.2. Tout séjour ou voyage comportant au moins une nuitée se déroulant :

- « **hors territoire métropolitain ou hors pays frontalier** » (pour les structures situées en métropole),
- « **hors territoire respectif de chaque DOM-TOM ou hors leurs pays Frontaliers** » (pour les structures situées en DOM-TOM).

Commentaires : Tous les autres types de "sorties" sont considérées par la Fédération comme « hors champ d'application du code du tourisme », donc ils ne nécessitent pas d'Immatriculation Tourisme.

Un mot de commentaire :

En prenant la position ci-dessus, la Fédération et ses structures affiliées ne sont pas à l'abri de démarches éventuelles de voyageurs ou de concurrents du secteur touristique (agence de voyage, tour opérateur, professionnels de l'encadrement...) visant à prétendre que ces autres types de "sorties" relèvent du code du tourisme.

La fédération, ayant défini ce qui, à son sens, relève du code du tourisme et le respectant pour les activités de séjours et voyages concernées, aura des arguments pour défendre que ces autres types de sorties n'ont pas à y être assujettis.

Un conseil aux associations et aux comités :

Aux structures travaillant déjà avec l'extension de l'Immatriculation, la Fédération conseille de continuer à traiter tous leurs séjours dans le cadre de la procédure d'extension.

Ce sera pour elles un facteur de tranquillité d'esprit car elles seront totalement garanties en Responsabilité Civile Professionnelle d'organisateur de voyage.

Aux structures qui ne bénéficient pas de l'extension de l'Immatriculation et qui, pour l'éviter, se limiteraient à ce que la Fédération place « hors champ d'application du code du tourisme », la Fédération leur conseille de s'intéresser néanmoins à l'Immatriculation, pour bien s'assurer que leur projet de séjour ne correspond pas aux critères énoncés plus haut.

Organiser en toute légalité sans avoir l'Immatriculation :

Il suffit (comme par le passé) de s'adresser à un professionnel du tourisme

- qui organise le séjour,
- qui le vend par contrat directement à chaque voyageur,
- qui encaisse directement auprès de chaque voyageur le montant du séjour.



2. L'ANIMATION DES SEQUENCES RANDONNEES DES SEJOURS ET VOYAGES

L'obligation de l'encadrement par un animateur titulaire du Brevet Fédéral des séquences de randonnée est abandonnée.

Elle est remplacée par l'exigence de l'application, par l'organisateur, du Règlement Encadrement Sécurité de la Fédération (et de ses annexes)

Un mot de commentaire :

Pour un Responsable d'association, le fait de confier l'animation de ces randonnées à un animateur titulaire du Brevet Fédéral lui donne l'assurance que cet animateur est formé pour conduire les randonnées dans le respect du Règlement Encadrement Sécurité de la Fédération.

Même si l'obligation du Brevet Fédéral a disparu, on ne saurait trop recommander aux Responsables d'associations de poursuivre leur politique de formation d'animateurs BF et de privilégier l'encadrement des randonnées des séjours par ces animateurs brevetés

3. DATE D'EFFET DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Elles entreront officiellement en vigueur au début de la prochaine saison sportive : **soit le 1^{er} septembre 2011.**

A une question posée en Comité Directeur sur des problèmes qui pourraient surgir d'ici cette date, il a été répondu qu'il appartenait aux Présidents concernés d'adopter les "mesures transitoires" qui leur sembleraient les plus adéquates.

Pour tout complément d'information sur ce dossier, vous pouvez contacter le groupe Séjours et Voyages et Fabienne Venot, CTN en charge du dossier, en envoyant un mail à tourisme@ffrandonnee.fr